Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE VALORISATION

Communauté
de Communes
Mellois en Poitou

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales 4
Article 1.1 Objet et Champ d'application 4
Article 1.2 Régime juridique 4
Article 1.3. Définition et rôle d'un centre de valorisation 4
Article 1.4. Prévention des déchets

Chapitre 2 : Organisation de la collecte 4
Article 2.1 : Localisation des centres de valorisation 4
Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture 5
Article 2.3 : Affichage 5
Article 2.4 : Les conditions d'accès au centre de valorisation 5
2.4.1. L'accès des usagers 5
2.4.2. L'accès des véhicules 5
2.4.3. Les déchets acceptés 6
2.4.4. Les déchets interdits 9
2.4.5. Limitations des apports 9
2.4.6. Le contrôle d'accès 10
2.4.7 Tarification et modalités de paiement 10

Chapitre 3 : Les agents de valorisation 11
Article 3.1 : Rôle et comportement des agents 11
3.1.1 Le rôle des agents 11
3.1.2. Interdictions 11

Chapitre 4 : Les usagers du centre de valorisation 11
Article 4.1 Rôle et comportement des usagers 11
4.1.1 Le rôle des usagers 11
4.1.2. Interdictions 12

Chapitre 5 : Prévention des déchets 12
5.1 Zone de réemploi 13
5.2 Zone de gratuité / matériauthèque 13
5.3 Rôle de l'agent de valorisation 14

Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques 14
Article 6.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques 14
6.1.1 Circulation et stationnement 14
6.1.2. Risques de chute 14
6.1.3. Risques de pollution 15
6.1.4. Risque d'incendie 15
6.1.5. Autres consignes de sécurité 15
Article 6.2. Surveillance du site : La vidéo protection 15

Chapitre 7 : Responsabilité 15
Article 7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 15
Article 7.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel 16

Chapitre 8 : Infractions et sanctions 16
Article 8.1. Infractions et sanctions 16

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Chapitre 9 : Dispositions générales 17
Article 9.1. Application 17
Article 9.2. Modifications 17
Article 9.3. Exécution 17
Article 9.4. Litiges 17
Article 9.5. Diffusion 17
Annexe 1 : Horaires des centres de valorisation 18
Annexe 2 : Filières / centres de valorisation 19
Annexe 3 : Liste des objets sur les zones de réemploi 20

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des centres de valorisation implantées sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 Régime juridique

Le centre de valorisation est une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Il est rattaché par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.
Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation sont affichés dans chaque centre de valorisation.

Article 1.3. Définition et rôle du centre de valorisation

Un centre de valorisation est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.
Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de valorisation doivent être suivis.

Article 1.4. Prévention des déchets

La communauté de communes Mellois en Poitou s'est engagée depuis juillet 2021 dans plusieurs « Programmes Locaux de Prévention des Déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.
Les gestes de prévention à adopter :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost.

Aussi, il existe dans les centres de valorisation des zones de réemploi pour les objets pouvant être encore utilisés.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Localisation des centres de valorisation

Le présent règlement est applicable aux centres de valorisation :

Nom	Adresse
Centre de valorisation de Melle	Bois des Garennes 79500 Melle
Centre de valorisation de Lezay	Rue du Chapitre 79120 Lezay
Centre de valorisation de Celles sur Belle	Route des Pâtureaux les Ombrails 79370 Celles sur Belle
Centre de valorisation d'Aigondigné	Route de Fressines 79370 Aigondigné
Centre de valorisation de Brioux sur Boutonne	Z,A La mine d'or 79170 Brioux sur Boutonne
Centre de valorisation de Chef Boutonne	Péchiot 79110 Chef Boutonne
Centre de valorisation de Sauzé entre Bois	Rue des Carrières 79190 Sauzé entre Bois

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture
Voir en **Annexe 1** pour les horaires d'accès aux différents centres de valorisation de la communauté de communes mellois en Poitou.

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture.
Les centre de valorisation sont fermés le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.
En dehors des horaires indiqués en annexe, l'accès aux centres de valorisation est formellement interdit. La communauté de communes Mellois en Poitou se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 : Affichage
Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée du centre de valorisation.
Les filières de valorisation des flux sont affichées à l'entrée de chaque quai.

Article 2.4 : Les conditions d'accès aux centres de valorisation

2.4.1. L'accès des usagers
L'accès aux centres de valorisation est réservé :
- Aux habitants : pour les habitants résidants ou disposants d'une résidence secondaire sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou.
- Aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou.
- Aux associations à but non lucratif, situées sur le territoire de la communauté de communes, au même titre que les particuliers.
- Aux autres types d'associations situées sur le territoire de la communauté de communes, au même titre que les professionnels.
- Aux services techniques des communes et de la communauté de communes au même titre que les particuliers.

Cas particuliers, conditions d'accès :
- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la communauté de communes Mellois en Poitou seront considérés comme des particuliers.
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront considérés comme des particuliers.

L'accès aux centres de valorisation est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets pour le centre de valorisation.

2.4.2. L'accès des véhicules
Seuls les véhicules suivants peuvent accéder au centre de valorisation :
- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

L'agent de valorisation peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :
- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant [illegible] centre de valorisation car son véhicule n'est pas accepté dans le centre de valorisation.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

- **Les gravats** : Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : Cailloux, pierres, béton, mortier, briques etc… Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toute ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment….

- **Les végétaux** : Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux. Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques.

- **Les encombrants** : Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans le centre de valorisation. Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à *l'article 2.4.4* ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- **Les déchets d'ameublement :** Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus. Exemples : Fauteuil, canapé, armoire, lit sommier, chaise, table de jardin, matelas, etc. Les articles de literies et de couchage : couettes, oreillers, duvet, protège-matelas…

- **Le bois** : Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération : ils regroupent également plusieurs types de sous produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, et…) panneaux de bois….

- **Les cartons :** Les cartons collectés sont les cartons ondulés propres, secs et pliés.
  Consignes à respecter : les cartons devront être débarrassés de tout autre matériaux (plastique, polystyrène, etc.) puis pliés et déposés dans la benne prévue à cet effet.

- **Les Métaux** : Déchets constitués de métal. Exemples : feuille d'aluminium, ferraille, déchets de câbles

- **Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)** : Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées dans le centre de valorisation.
  - Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur…
  - Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge…
  - Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie….
  - Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur….

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Consignes à respecter : Se renseigner auprès de l'agent de valorisation. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.
Les DEEE peuvent également et prioritairement être pris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».

- **Lampes** : Les lampes collectées dans le centre de valorisation sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.
  Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filaments (ampoules classiques à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de valorisation afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Egalement, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès »

- **Huile de vidange** : Les huiles de vidanges usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes…)
  Consignes à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur le centre de valorisation, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de valorisation) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à *l'article 5.1.3*.

- **L'huile de friture** : Les huiles de friture sont des huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de valorisation. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

- **Textiles** : Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenu dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sac de couchage, duvets…)
  L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire ou auprès d'associations.

- **Piles et accumulateurs** : piles, piles boutons, assemblage en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.
  Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur le centre de valorisation, se renseigner auprès de l'agent de valorisation pour tout dépôt.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boite ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

- **Batteries** : Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles). Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de valorisation qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

- **Déchets Diffus Spécifiques (DDS)** : Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de valorisation.
  Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à *l'article 2.4.4*. (comme les bouteilles de gaz…). Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à *l'article 5.1.3*.

- **Polystyrène** : Il s'agit de blocs de polystyrène blanc. Ne sont pas acceptés les polystyrènes alimentaires qui, lorsqu'ils sont de petite taille peuvent être déposés dans le bac de collecte des emballages. Les polystyrènes souillés sont également interdits dans la filière.

- **Laine de verre** : La laine de verre doit être sèche, y compris soufflée ou avec revêtement kraft. Ne sont pas accepté les laines de verre avec revêtement aluminium ou membrane étanché. *Le centre de valorisation concerné est Lezay.*
  Pour tous les autres centres de valorisation qui ne sont pas équipé de cette filière, la laine de verre est à déposer dans la benne encombrant.

- **Laine de roche** : La laine de roche doit être sèche, y compris soufflée ou avec revêtement kraft. Ne sont pas accepté les laines de roche avec revêtement aluminium ou membrane étanché. *Le centre de valorisation concerné est Lezay.*
  Pour tous les autres centres de valorisation qui ne sont pas équipé de cette filière, la laine de verre est à déposer dans la benne encombrant.

- **Cartouches d'encre**

- **Les emballages**
- **Le verre**
- **Le papier**
- **Les capsules Nespresso**

- **Les huisseries**

- **Plâtre :** *Les centres de valorisation concernés sont Sauzé-entre-Bois, Chef-Boutonne et Lezay.*
  Pour tous les autres centres de valorisation qui ne sont pas équipés de cette filière, le plâtre est à déposer dans la benne encombrant.

- **Articles de sport et loisirs :** Les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir en plein air. Exemples d'objets acceptés : vélo, planche à voile, ski, arcs et flèches, selle de cheval, cravache, raquette, ballon, balle de tennis, casque, haltère, botte de chasse, casque anti-bruit *(les centres de valorisation équipés sont Lezay, Sauzé-entre-Bois, Chef-Boutonne, Aigondigné et Melle).*

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

- **Articles de bricolage et de jardin, outils de peinture :** *Les centres de valorisation concernés sont Sauzé-entre-Bois, Chef-Boutonne, Lezay, Brioux*

- **DASRI** : Uniquement sur les centres de valorisation de Sauzé-entre-Bois et Chef-Boutonne. Ils ne sont pas acceptés dans les autres centres de valorisation.

- **Radiographie**

Les filières de traitement peuvent être différentes selon les centres de valorisation (voir annexe 2).

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la communauté de communes Mellois en Poitou les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage (Art L 226-2 du Code Rural)
Ordures Ménagères	Collecte en bac roulant collectif
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)
Déchets non refroidis	Attendre refroidissement (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)
Pneumatiques	Professionnels de l'automobile
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L 541.10.7 code de l'environnement)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de valorisation est habilité à refuser des déchets qui peuvent notamment présenter un risque ou un danger d'explosion.

2.4.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 3 m³ par type de matériau et par jour sur le centre de valorisation. L'agent de valorisation procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m3
Remorque entre 1.5 et 2 m3	0,75 m3
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m3

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de valorisation de la démarche à suivre.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

2.4.6. Le contrôle d'accès

Les centres de valorisation de la communauté de communes Mellois en Poitou sont équipés d'un contrôle d'accès par carte. Vous trouverez ci-dessous la démarche administrative.

- **Accès par carte :**

L'accès aux centres de valorisation est autorisé sur présentation d'une carte d'accès pour les centres de valorisation équipés du contrôle d'accès.
Une carte individuelle d'accès gratuite valable pour tous les centres de valorisation équipés du contrôle d'accès de la communauté de commune Mellois en Poitou est délivré aux usagers (une par foyer/entreprise). Sur demande, pour les professionnels, une seconde carte peut être attribuée. Celle-ci est facturée au montant de 11€. Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
A chaque utilisation de la carte d'accès, la date et l'heure de passage seront enregistrés sur le compte de détenteur du badge.

Démarche à suivre pour la délivrance d'une carte :
Pour obtenir votre carte, il y a plusieurs choix :

- Directement sur le portail web depuis chez soi : https://melloisenpoitou.ecocito.com/Usager
- En passant par le site web de la communauté de communes Mellois en Poitou : https://www.melloisenpoitou.fr
- En appelant la Direction de la Prévention et Gestion des déchets au 05.49.27.56.79.

Une fois les cartes créées, elles seront transmises par courrier.

En cas de perte ou détérioration empêchant son utilisation, une nouvelle carte pourra être délivrée et sera facturée au montant de 11€.

En cas de changement de domiciliation, il convient d'en informer la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets dans les meilleurs délais par mail à preventiongestiondechets@melloisenpoitou.fr ou par téléphone au 05.49.27.56.79.

2.4.7 Tarification et modalités de paiement

L'accès au centre de valorisation pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués au tableau ci-dessous *(par délibération du 13/02/2025)* :

Catégorie	Tarif pour les professionnels
Encombrants (Tout-venant)	35 € / m³
Déchets en mélange	35,50 € / m³
Végétaux	14,50 € / m³
DDS (voir liste Art 5.1.3)	1,10 € / kg

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur le site par l'agent de valorisation.
Modalités de paiement : Les factures sont faites à l'aide d'un PDA. Si le professionnel refuse de signer sur le PDA et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de valorisation qui fera foi.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Chapitre 3 : Les agents de valorisation

Article 3.1 : Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de valorisation sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le centre de valorisation ;
- Contrôler l'accès des usagers au centre de valorisation selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la communauté de communes Mellois en Poitou de toute infraction au règlement ;
- Remplir tous les jours le journal de bord ;
- Transférer les données du PDA tous les soirs.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de valorisation de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble du centre de valorisation ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes.

Tout agent récupérant des déchets à des fins personnelles ou aidant d'autres personnes à en récupérer hors zones de réemploi est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Chapitre 4 : Les usagers du centre de valorisation

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de valorisation ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de valorisation ;
- Trier ses déchets avant de les déposer sur les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de valorisation afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux centres de valorisation.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets et descendre dans les bennes ;
- Se livrer à tout chiffonnage (hors zones de « donnez-prenez » et matériauthèque) ou de donner quelconque pourboire à l'agent de valorisation ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le lieu de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de valorisation, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de valorisation ;
- Accéder à la plateforme basse réservée au service ;
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le centre de valorisation, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur propriétaire.

Chapitre 5 : Prévention des déchets

Afin d'atteindre ses objectifs fixés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et de réduire le volume d'objets jetés, Mellois en Poitou développe des actions en faveur du réemploi.

Des zones de réemploi sont mises en place dans les centres de valorisation ayant pour objectifs d'augmenter la durée de vie des objets et de réduire les quantités des déchets. Ces espaces de déconsommation ont pour objectif également de modifier notre façon de jeter, pour ne plus penser l'objet comme un déchet mais d'abord comme une ressource.

Ces 3 types de zone de réemploi se déclinent en 3 espaces différents :

- Les zones de réemploi sont réservées aux associations avec lesquelles la communauté de communes a conventionné. Les usagers peuvent y déposer leurs objets ;
- Les zones « donnez-prenez » sont des surfaces non-commerciales de solidarité entre citoyens, où l'on peut donner ou prendre des objets gratuitement (dans les règles mentionnées ci-dessous) ;
- Les matériauthèques sont également des surfaces non-commerciales où chacun peut déposer et récupérer des matériaux gratuitement (dans les règles mentionnées ci-dessous).

Ces zones sont des lieux gardés et aménagés au sein des centres de valorisation. Elles font pleinement parties du centre de valorisation sur lequel elles sont installées. De ce fait, le règlement des centres de valorisation s'applique en totalité à ces équipements.

La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'accès aux zones pour nécessité de service ou pour des raisons de sécurité.

Il est interdit pour l'usager de ces zones de demander un service ou une rétribution en échange aux agents de valorisation.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Il est strictement interdit de récupérer des objets pour les revendre sauf si cela a été prévu dans le cadre d'une convention avec la communauté de communes, au risque de se voir refuser l'accès à ces zones.

L'agent de valorisation a pour consigne de promouvoir le réemploi, informer les usagers de la présence des caissons de réemploi, des zones de gratuité et matériauthèques et de leur fonctionnement.

5.1 Zone de réemploi

Le caisson de réemploi est réservé aux associations conventionnées.
Les usagers n'ont pas accès à ce caisson.
L'usager souhaitant y déposer des objets est tenu d'en référer auprès de l'agent de valorisation qui déposera l'objet dans le caisson.

5.2 Zone de gratuité / matériauthèque

L'accès de la zone de gratuité « donnez-prenez » est réservé aux usagers non-professionnels hors conventionnement avec la communauté de communes et se fait aux horaires d'ouverture du centre de valorisation :

- Le dépôt et la récupération d'objets doit se faire dans le respect du personnel du centre de valorisation ;
- L'usager et l'agent de valorisation doivent veiller au respect des lieux et des consignes (rangement, propreté…) ;
- Les usagers sont limités en quantité d'objets et matériaux récupérés afin de respecter une certaine équité entre les usagers et un appointement constant de la zone de gratuité : 2 par jour ;
- L'usager est invité à ne prendre que ce dont il a besoin ;
- Les objets déposés doivent être propres et en bon état de fonctionnement ;
- Les objets sont à déposer sur les étagères par thématiques et ne doivent pas être déposés dans des cartons ;
- Les déchets des professionnels sont acceptés dans la zone de matériauthèque ;
- Les professionnels n'ont pas le droit de récupérer des objets dans les zones de gratuité et matériauthèques.

Tout non-respect à cette règle fera l'objet d'une exclusion temporaire des zones.

La collectivité décline toute responsabilité quant à l'usage qui sera fait de ces objets ainsi qu'au bon fonctionnement ou à l'état des objets récupérés.

5.3 Rôle de l'agent de valorisation

- L'agent a le droit de refuser le don/la remise d'un objet/matériaux non-conforme à la liste des objets et matériaux en **annexe 3** du règlement dans les zones dédiées (zone de réemploi, zones donnez-prenez et matériauthèque).
- L'agent a le droit de refuser l'accès à un usager en cas de non-respect des consignes d'accès et remise d'objets ou matériaux ;
- L'agent dépose l'objet dans le caisson de réemploi dédié à une association ;
- L'agent devra veiller au bon respect des lieux (rangement…) et des consignes. Si un objet restait dans la zone depuis 3 mois, l'agent devrait le remettre dans le caisson dédié.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Article 6.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

6.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte du centre de valorisation se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
Les usagers doivent quitter le centre de valorisation dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène au centre de valorisation avant l'ouverture des portes.

6.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, ainsi que de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de valorisation, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

6.1.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou le déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

Conditions de stockage	
Déchets diffus spécifiques	Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents de valorisation qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les centres de valorisation.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

	être lu avec atte[illegible] interdit de mélanger les huiles [illegible]. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de valorisation. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les centres de valorisation.

6.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble du centre de valorisation. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois…) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de valorisation est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 ou 112 à partir du PDA ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de valorisation, l'usager peut accéder au local de l'agent de valorisation pour appeler les pompiers (18 ou 112).

6.1.5. Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

Article 6.2. Surveillance du site : La vidéo protection

Certains centres de valorisation sont placés sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux renseignements la concernant, la demande doit être adressée à la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 7 : Responsabilité

Article 7.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté de communes Mellois en Poitou décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des centres de valorisation.

La communauté de communes Mellois en Poitou n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations du centre de valorisation par un usager,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté de communes Mellois en Poitou. Pour tout accident matériel, l'agent de valorisation devra remplir le registre de santé et sécurité.

Article 7.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Le centre de valorisation est équipé d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de valorisation. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de valorisation. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de valorisation nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du PDA de la déchèterie le 18 ou le 112 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU. Pout tout accident corporel, l'agent de valorisation devra remplir le registre de santé et sécurité.

Chapitre 8 : Infractions et sanctions

Article 8.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des centres de valorisation ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du centre de valorisation ;
- Toute intrusion dans le centre de valorisation en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Les menaces ou violences envers l'agent de valorisation.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux centres de valorisation de la communauté de communes Mellois en Poitou. Tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

En cas de non-respect du présent règlement et de trouble de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux centres de valorisation.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	**Non respect du règlement** Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	**Dépôt sauvage** Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule	Contraventions de 5ème classe, passible d'une amende de 1500

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

	Dépôt sauvage commis avec un véhicule	euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation d'un véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Chapitre 9 : Dispositions générales

Article 9.1. Application
Le Présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9.2. Modifications
Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.
Les modifications des annexes peuvent être prises sur décision du Président.

Article 9.3. Exécution
Monsieur le président de la collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

Article 9.4. Litiges
Pour tout litige au sujet du service du centre de valorisation, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à M. le Président, Communauté de Communes Mellois en Poitou – Place de Strasbourg – 79500 Melle.
Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9.5. Diffusion
Le règlement est consultable sur le site du centre de valorisation, au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou et sur le site internet *https://www.melloisenpoitou.fr*.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à la communauté de communes Mellois en Poitou.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Annexes du règlement intérieur

Annexe 1 : Horaires des centres de valorisation

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Hors période estivale 9h à 12h et de 14h à 17h					**Période estivale (15/06 au 31/08)** 7h à 13h			Hors période estivale 9h à 12h et de 14h à 17h			

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Annexe 2 : FILIÈRES / CENTRES DE VALORISATION

Centre de valorisation	Melle	Sauzé-entre-Bois	Mougon (Aigondigné)	Chef Boutonne	Brioux-sur-Boutonne	Celles-sur-Belle	Lezay
Déchets non dangereux							
Végétaux	X	X	X	X	X	X	X
Inertes	X	X	X	X	X	X	X
Bois	X	X	X	X	X	X	X
Métaux	X	X	X	X	X	X	X
Cartons	X	X	X	X	X	X	X
Encombrants	X	X	X	X	X	X	X
Polystyrène	X	X	X	X	X	X	X
Textiles chaussures (3 bornes)	X	X	X	X	X	X	X
Mobilier (benne)	X	X	X	X	X	X	X
Réemploi	X	X			X		X
DEEE : Ecrans	X	X	X	X	X	X	X
DEEE : Hors froid	X	X	X	X	X	X	X
DEEE : PAM	X	X	X	X	X	X	X
DEEE : PAM avec piles	X	X	X	X	X	X	X
DEEE : Froid	X	X	X	X	X	X	X
Ampoules	X	X	X	X	X	X	X
Néons	X	X	X	X	X	X	X
Piles et accumulateurs	X	X	X	X	X	X	X
Cartouches d'encre	X	X	X	X	X	X	X
Capsules Nespresso	X	X	X	X	X	X	X
Déchets dangereux Spécifiques							
Pâteux	X	X	X	X	X	X	X
Liquides organiques	X	X	X	X	X	X	X
Batteries (voiture)	X	X	X	X	X	X	X
Non identifiés	X	X	X	X	X	X	X
Phyto	X	X	X	X	X	X	X
Acides	X	X	X	X	X	X	X
Bases	X	X	X	X	X	X	X
Comburants	X	X	X	X	X	X	X
Aérosols	X	X	X	X	X	X	X
Films radio	X	X	X	X	X	X	X
Mercure	X						
Filtres à huiles	X	X	X	X	X	X	X
Emballages vides souillés	X	X	X	X	X	X	X
Huiles de vidange	X	X	X	X	X	X	X
Huile alimentaire	X	X	X	X	X	X	X
DASRI		X		X			

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

Annexe 3 : Liste des objets sur les zones de réemploi

L'annexe avec les objets et matériaux acceptés et refusés sera adaptée en fonction de chaque centre de valorisation.

La liste des objets acceptés et refusés est susceptible d'être modifiée en fonction des retours d'expérience et/ou à la demande de l'association pour la zone de réemploi.

ZONE DE RÉEMPLOI DEDIÉE A UNE ASSOCIATION

Objets acceptés

Les objets suivants sont acceptés par (mettre le nom de l'association) :

- ✓ (mettre liste suivant l'association repreneuse et le centre de valorisation)

Objets refusés

Les objets suivants sont interdits dans la zone de réemploi : (mettre la liste suivant l'association et le centre de valorisation)

- × Tout objet ne faisant pas partie de la liste des objets acceptés.
- × Tout objet étant dangereux.

ZONE DONNEZ-PRENEZ

Objets acceptés :

- ✓ Vaisselle (tasse, verre, assiettes, bol, carafe…) ;
- ✓ Décoration / bibelots (lampe de chevet, poteries…) ;
- ✓ Petits mobiliers (chaises, chevets, meubles d'appoint…) ;
- ✓ Jouets (éveils, poupées, jeux de construction, jeu de société, puzzle complet…) ;
- ✓ Matériel de puériculture (baignoire, poussette, transat, …) ;
- ✓ Matériel de sport (altères, ballons, rollers, …) ;
- ✓ Matériel de jardinage (râteaux, bêches, plantoirs…) ;
- ✓ Livres, BD, manuels de jardin, DVDs ;
- ✓ Petit électroménager en état de fonctionnement (cafetières, grille-pain, bouilloire, mixeur, sèche-cheveux, radio réveil…) ;
- ✓ Matériels de bureautique (classeurs, pochettes, cahiers, coffret de feutres…) ;
- ✓ Vélos.

Objets interdits et refusés :

- × Tout objet étant dangereux ;
- × Les objets trop abîmés ou cassés ;
- × Ordinateur ;
- × Nourriture ;
- × Les produits pharmaceutiques ;
- × Les produits d'hygiène ;
- × Les objets tranchants et contondants ;
- × Le textile (vêtements, chaussures) ;
- × Gros ameublement ;
- × Gros électroménager ;
- × Produits illégaux ;
- × Les armes et munitions ;
- × Les animaux ;
- × Tout objet ne faisant pas partie de la liste précédente et dont l'agent ne juge pas pertinent la présence au sein du local.

MATÉRIAUTHÈQUES

Matériaux acceptés :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 29/12/2025
ID : 079-200069755-20251215-B11_12_2025_04-DE

- ✓ **BOIS :** Panneaux, planches, tasseaux, poutres, palettes, cagettes…
- ✓ **ISOLATION :** laine de verre, dalles isolantes ;
- ✓ **REVETEMENTS :** revêtement de sol, parquet, papiers peints ;
- ✓ **SANITAIRES :** robinets, tuyaux ;
- ✓ **GROS ŒUVRE :** dalles, carrelage, briques, parpaings ;
- ✓ **ELECTRICITE :** Rallonges électriques, câbles en tout genre uniquement si dans son emballage d'origine non ouvert ;
- ✓ **QUINCAILLERIE** : boîtes de vis, chevilles, boulons, marteau, clés, tournevis, …

Matériaux refusés et interdits :

- × Rallonges électriques, câbles qui ne sont pas dans son emballage d'origine ;
- × Amiante ;
- × Pneus ;
- × Produits dangereux (aérosols et peintures, pâteux…) ;
- × Huisseries en trop grand volume ;
- × Palettes et tourets ;
- × Tout objet ne faisant pas partie de la liste précédente et dont l'agent ne juge pas pertinent la présence au sein du local.